



# **Dernière campagne de recrutement réservé dite "Sauvadet"**

*Le dispositif de titularisation de certains agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics : conditions d'éligibilité*



La loi n°2012-347 du 12 mars 2012, dite « loi Sauvadet », a prévu un dispositif dérogatoire d'accès de certains agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics aux corps de fonctionnaires. Initialement ouvert jusqu'au 31 mars 2016, ce dispositif a été prorogé pour deux années supplémentaires, jusqu'au 31 mars 2018, par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, dite « loi déontologie ».

Par conséquent, une dernière campagne de recrutements réservés est organisée par le ministère des armées en 2018.

**Les conditions d'éligibilité sont inchangée par rapport à celles qui étaient en vigueur lors de la campagne de recrutements réservés 2017.** La date pivot des calculs d'éligibilité demeure donc le 31 mars 2013.

Seuls les agents n'ayant pas obtenu de simulation de reclassement à l'occasion des campagnes de recrutement réservé précédentes pourront solliciter une simulation auprès de leur service gestionnaire de rattachement.

Le présent document présente de manière synthétique le dispositif prorogé et ses modalités de mise en œuvre au ministère des armées.

# **SOMMAIRE**

## **I- ELIGIBILITE :**

- ❖ ce que prévoient les textes
- ❖ êtes-vous éligible?
- ❖ tableau de synthèse des nouvelles conditions d'éligibilité.

## **II- CORPS DE FONCTIONNAIRES ACCESSIBLES**

## **III- MODALITES D'ACCES AUX CORPS DE FONCTIONNAIRES**

## **IV- MODALITES DE RECLASSEMENT ET POINTS DE VIGILANCE**

## **V- EN SAVOIR PLUS / VOS CONTACTS**

## I - Éligibilité : ce que prévoient les textes

### Pour les CDI sur un emploi permanent

Sont éligibles aux recrutements réservés, les agents contractuels recrutés pour répondre à un besoin permanent de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, qui bénéficiaient à une date comprise **entre le 31 décembre 2012 et le 31 mars 2013**, d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) passé en référence :

- ⇒ aux articles 4.1 ou 4.2 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée ;
- ⇒ au 1er alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, dès lors que leur quotité de travail est au moins égale à 70% d'un temps complet ;
- ⇒ au I de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000, dès lors que leur quotité de travail est au moins égale à 70% d'un temps complet.

### Pour les CDD sur un emploi dit permanent

Sont éligibles aux recrutements réservés, les agents contractuels recrutés pour répondre à un **besoin permanent de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics**, qui bénéficiaient, à une date comprise **entre le 31 décembre 2012 et le 31 mars 2013**, d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) passé en référence aux articles ci-après. Toutefois, ces agents doivent avoir accompli **au moins quatre années de services publics effectifs<sup>1</sup> en équivalent temps plein** au sein du ministère de la défense et/ou de l'un des établissements publics placés sous sa tutelle :

- ⇒ soit, entre le 1er avril 2007 et 31 mars 2013 ;
- ⇒ soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé auquel ils postulent. Dans ce cas deux de ces quatre années, en équivalent temps plein<sup>1</sup>, doivent avoir été accomplies entre le 1er avril 2009 et le 31 mars 2013.

Les contrats de travail à durée déterminée des agents considérés doivent avoir été passés en référence :

- ⇒ aux articles 4.1 ou 4.2 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée ;
- ⇒ au 1er alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, dès lors que leur quotité de travail est au moins égale à 70% d'un temps complet.

### Pour les CDD sur un emploi temporaire et/ou à temps incomplet

Sont éligibles aux recrutements réservés, les agents contractuels recrutés pour répondre à un besoin temporaire de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, qui bénéficiaient, à une date comprise **entre le 31 décembre 2012 et le 31 mars 2013**, d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) passé en référence aux articles ci-après. Toutefois, **leur quotité de travail doit être au moins égale à 70% d'un temps complet et ces agents doivent avoir accompli, entre le 1<sup>er</sup> avril 2008 et 31 mars**

<sup>1</sup> Les services accomplis pour des quotités de travail supérieures ou égales à 50% sont assimilées à des services à temps complets pour l'appréciation des durées de services publics effectifs de 4 ans et 2 ans exigées. Les services accomplis pour des quotités de travail inférieures à 50% sont assimilés aux trois quart du temps complet (et à un temps complet pour les agents reconnus handicapés).

**2013**, au moins quatre années de services publics effectifs en équivalent temps plein<sup>1</sup>, au sein du ministère de la défense et/ou de l'un des établissements publics placés sous sa tutelle.

Leurs contrats de travail doivent avoir été passés en référence :

⇒ aux articles 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.



**L'article de référence à partir duquel vous avez été recruté est indiqué à l'article premier de votre contrat de travail.**

### **Précisions sur les autres contrats pouvant ou non être pris en compte dans les calculs d'éligibilité**

---

- Les années de **service en qualité de militaire sous contrat ne peuvent pas être prises en compte** dans le calcul d'ancienneté de service public à remplir pour être éligible au dispositif « sauvadet ».

En effet, le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée exclut du décompte d'ancienneté les services accomplis dans un emploi dérogeant aux dispositions de l'article 3 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983. Et, les emplois de militaires sous contrat constituent bien des exceptions à cet article 3 de la loi 83-634 précitée.

L'annexe 1 de la circulaire de la DGAFP du 26 juillet 2012 précise les dispositions de l'article 4 de la loi Sauvadet :

« Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de la nature des services publics : seuls les services publics accomplis dans un emploi permanent d'une des administrations de l'Etat soumis au principe de l'article 3 de la loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont pris en compte.

Sont notamment exclus :

- les services accomplis dans un emploi relevant de l'article 3-1° à 3-6° et de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- les services accomplis dans des emplois soustraits par une disposition législative au principe de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- les services accomplis dans des emplois de collaborateurs de cabinet ;
- les services accomplis dans des emplois de militaires sous contrat. »

- Les agents recrutés en référence au **décret n°49-1378 du 3 octobre 1949**

Ils sont **éligibles** au dispositif de titularisation prévu par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée **s'ils ont été recrutés** sur un emploi permanent d'une administration de l'État **après** l'adoption de la loi n° 84-16 du **11 janvier 1984**.

## I - Éligibilité : comment savoir si vous êtes éligibles ?

### Les anciens éligibles des deux premières campagnes de recrutements réservés

Si **en 2012-2015 ou en 2017**, lors des premières campagnes de recrutements réservés organisées par le ministère des armées, vous avez été identifié par votre CMG/SPAC gestionnaire comme éligible au dispositif de titularisation « Sauvadet », vous demeurez éligible au dispositif prorogé (sous réserve que vous ne soyez pas devenu un agent titulaire entre temps).

### Dans les autres cas :

- a) Votre contrat de travail est établi en référence à l'article 4.1, 4.2 ou 6 de la loi 84-16 modifiée, sous réserve que votre quotité de travail ne soit pas inférieure à 70% d'un temps complet :
- ⇒ Si vous étiez en CDI au ministère de la défense au 31 mars 2013, **vous êtes éligible**.
  - ⇒ Si vous étiez en CDD au ministère des armées au 31 mars 2013 et que vous avez comptabilisé au moins 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein entre le 1er avril 2009 et le 31 mars 2013, **vous êtes éligible**.
  - ⇒ Si vous étiez en CDD au ministère des armées au 31 mars 2013, mais n'aviez pas comptabilisé au moins 2 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein entre le 1er avril 2009 et le 31 mars 2013, vous n'êtes **pas éligible** au dispositif de titularisation « Sauvadet ».
- b) Votre contrat de travail est établi en référence à l'article 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies de la loi 84-16 modifiée :
- ⇒ Si votre quotité de travail est inférieure à 70% d'un temps complet, **vous n'êtes pas éligible** ;
  - ⇒ Si votre quotité de travail est supérieure ou égale à 70% d'un temps complet, mais si vous n'aviez pas comptabilisé au moins 2 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein entre le 1er avril 2008 et le 31 mars 2013, **vous n'êtes pas éligible**.



**Dans les autres cas, si vous souhaitez vous assurer de votre éligibilité au dispositif, vous êtes invité(e) à contacter votre CMG/SPAC gestionnaire.**

## I - Éligibilité : tableau de synthèse des nouvelles conditions d'éligibilité.

Quels sont les textes de références qui s'appliquent ?	Articles 4.1, 4.2 ou 6 de la loi 84-16 Articles 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies de la loi 84-16
A quelle date faut-il être en exercice ?	<b>Etre en fonction au 31 mars 2013</b> , ou par défaut entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 mars 2013
Quelle est la nature de l'emploi pris-en compte ?	un emploi permanent et occupé au moins à 70%. un emploi non permanent et occupé au moins à 70%.
Quels contrats permettent d'en être bénéficiaires ?	Etre sous contrat au ministère de la défense entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2013 avec un contrat de type : - CDI <b>ou</b> - CDD remplissant les conditions d'ancienneté exigées.
Quelle ancienneté de service est exigée pour les agents ?	Pour les CDI : aucune autre ancienneté requise. Pour les CDD, ancienneté minimum de 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein au sein du ministère ou de ses EPA.
Quelle est la période au cours de laquelle l'ancienneté est comptabilisée ?	<b>Les 4 années doivent avoir été accomplies :</b> <b>Pour les CDD sur un emploi permanent :</b> - soit au cours des 6 années précédant le 31/03/2013 (du 1 <sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2013). - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé. Dans ce cas, les deux années doivent avoir été accomplies entre le 1 <sup>er</sup> avril 2009 et le 31 mars 2013. <b>Pour les CDD sur un emploi temporaire et/ou à temps incomplet :</b> - entre le 1 <sup>er</sup> avril 2008 et le 31 mars 2013.
Les congés sont-ils pris dans le décompte de l'ancienneté ?	Les congés non rémunérés (congé parental et pour convenances personnelles) ne sont pas comptabilisés.
Comment calculer l'ancienneté en cas de changement d'employeur ?	4 années d'ancienneté effectuées au sein du ministère ou des EPA placés sous sa tutelle aux cours des périodes de différence.

## II - Les corps de fonctionnaires accessibles

### Identification de la catégorie

---

La loi indique que les agents ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique (A, B ou C), équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles.

Pour les agents en CDI au 31 mars 2013 : les fonctions prises en compte sont celles qu'occupe l'intéressé à cette date.

Lorsque cette donnée y figure, la catégorie dont relève les fonctions exercées par l'intéressé en qualité d'agent non titulaire correspond à celle qui est précisée dans le contrat de travail.

### Cas particulier d'exercice dans plusieurs catégories d'emploi :

Pour les agents en CDD au 31 mars 2013, lorsque l'ancienneté de services publics requise pour être éligible a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé le plus longtemps pendant la période de quatre années de services publics effectifs prise en compte pour établir leur éligibilité au dispositif.

**Exemple:** vous êtes en CDD et remplissez les conditions d'ancienneté pour candidater au recrutement réservé. A la date du 31 mars 2013, vous avez exercé 2 ans dans un emploi de catégorie B, 6 mois en tant que catégorie C. Au moment de l'ouverture du concours, vous occupez un poste de catégorie A. Deux options :

- Vous avez la possibilité de candidater aux examens relevant de la catégorie B car il s'agit de la catégorie dans laquelle vous avez le plus longtemps exercé.
- Mais vous pouvez également candidater au concours réservé relevant de la catégorie A s'agissant du niveau de poste que vous occupez au moment du concours réservé.

### Autre cas particulier :

Les agents qui estimeraient que leurs fonctions relèvent d'une catégorie supérieure à celle qui figure sur leur contrat ou dont relève leur contrat, et qui souhaiteraient obtenir une dérogation pour concourir à un recrutement réservé dans une catégorie supérieure, peuvent adresser une demande motivée au SRHC par courrier (DRH-MD/SRHC/GPC/DGM/SV, 16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or, CS 40300, 94114 Arcueil Cedex) ou par mail ([drhmd-bant-gestion-ministerielle.gestionnaire-rh.fct@intradef.gouv.fr](mailto:drhmd-bant-gestion-ministerielle.gestionnaire-rh.fct@intradef.gouv.fr)) en précisant comme objet « demande dérogation catégorie +Nom+Prénom du demandeur ». Une telle demande de dérogation devra impérativement être accompagnée des documents suivants :

- la copie de vos contrats de travail et avenants au ministère de la défense,
- la ou les fiche(s) de poste correspondant au(x) poste(s) occupé(s) sur la période d'éligibilité au dispositif Sauvadet,
- la copie de vos CREP sur la période d'éligibilité au dispositif Sauvadet,
- vos coordonnées (mail et numéro de téléphone).



## Identification du corps d'accueil

---

### a) Pour l'ensemble des agents

Les agents éligibles peuvent se porter candidats à un recrutement réservé dans tous les corps de la catégorie au titre de laquelle ils sont éligibles.

Toutefois, pour optimiser leurs chances de réussite et respecter l'esprit de la loi visant à les titulariser sur leur poste actuel, il leur est conseillé de candidater dans le corps susceptible d'exercer les fonctions les plus comparables à celles qu'ils exercent en qualité d'agent contractuel. C'est dans cette logique que les simulations de reclassement sont d'ailleurs étudiées par les CMG/SPAC.

Les agents ne peuvent candidater que pour l'accès à des corps-grades dans lesquels le ministère des armées ~~la défense~~ ouvre des postes.

De plus, les agents éligibles au dispositif ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre d'une même session.

En l'occurrence, le ministère des armées ~~la défense~~ ouvrira des recrutements réservés dans les mêmes corps qu'en 2015-2016, c'est-à-dire dans les corps suivants :

Filière administrative	attachés d'administration de l'Etat
	secrétaires administratifs
	adjoints administratifs
Filière technique	ingénieurs d'études et de fabrications
	techniciens supérieurs d'études et de fabrications
	agents techniques du ministère de la défense
Filière paramédicale	infirmiers civils de soins généraux et spécialisés
	infirmiers de la défense
	aides-soignants de la défense
	agents hospitaliers qualifiés civils du Mindef
	techniciens paramédicaux civils de la défense

Pour les catégories A et B, les recrutements réservés donneront accès au premier grade de ces corps.

### b) Pour les corps de catégorie C des filières administratives et techniques

Deux modes de recrutement seront ouverts :

- ⇒ un recrutement réservé sans concours ;
- ⇒ un recrutement réservé par examen professionnel.

Les lauréats de l'examen professionnel réservé auront accès au deuxième grade du corps d'adjoint administratif ou d'agent technique du ministère de la défense.

**c) Pour le corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications**

Les recrutements réservés seront ouverts dans le grade de 3ème classe. Seules les spécialités non ouvertes au recrutement par concours<sup>2</sup> dans ce grade feront l'objet d'une ouverture de recrutement réservé dans le grade de 2ème classe.

### Calendrier d'étude d'éligibilité

<b>Janvier 2018</b>	Envoi par le service des ressources humaines civiles de la direction des ressources humaines du ministère de la défense, de courriels ou de courriers aux agents contractuels susceptibles d'être concernés, relayant la présente information diffusée sur Intradef au sujet de la prorogation du dispositif de titularisation prévu par la loi n°2012-347 modifiée au 12 mars 2012.
<b>Février 2018</b>	Etude d'éligibilité par les CMG/SPAC des agents ayant sollicité une étude personnalisée.  Les agents ayant eu confirmation de leur éligibilité lors des campagnes de recrutement réservé précédentes demeurent éligibles au dispositif. <u>Aucune nouvelle étude ne sera par conséquent réalisée les concernant.</u>

Le calendrier prévisionnel des formations associées sera diffusé ultérieurement.

**Les inscriptions comme les épreuves seront programmées sur 2018.**

**Attention :** une demande d'étude personnalisée auprès du CMG/SPAC ou une inscription à une formation de préparation aux épreuves et examens à un recrutement réservé ne vaut pas inscription au concours réservé. L'inscription doit être réalisée selon les modalités prévues dans l'arrêté d'ouverture du recrutement réservé visé.

<sup>2</sup> au sens des arrêtés du 7 août 2012 fixant le programme, la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours de recrutement dans les grades de TSEF3 et de TSEF 2 du ministère de la défense.

### III - Modalités d'accès aux corps de fonctionnaires

Des concours réservés seront organisés pour l'accès à des corps de catégorie A.

Des examens professionnels seront organisés pour l'accès aux corps de catégories B et C.

Des recrutements sans concours seront également organisés pour l'accès aux 1ers grades d'adjoint administratif, agent technique du ministère de la défense et agent des services hospitaliers qualifiés civils.

Les agents éligibles au dispositif ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre d'une même session.

**Point particulier** : les agents, quel que soit le poste tenu, peuvent indifféremment candidater pour un concours ou un examen portant titularisation dans un corps de l'ordre administratif ou de l'ordre technique.

**Exemple 1** : un agent de niveau II occupant un poste administratif peut candidater soit à l'examen professionnel de secrétaire administratif soit à l'examen professionnel de technicien supérieur d'études et de fabrications. Par contre, au cours d'une même année, il ne peut pas se présenter aux deux examens. L'agent doit choisir.

**Exemple 2** : un agent de niveau I occupant un poste technique peut candidater soit au concours réservé d'ingénieur d'études et de fabrications soit au concours d'attaché d'administration de l'Etat. Par contre, au cours d'une même année, il ne peut pas se présenter aux deux examens. L'agent doit choisir.

**Rappel** : Toutefois, pour optimiser leurs chances de réussite et respecter l'esprit de la loi visant à les titulariser sur leur poste actuel, il est conseillé aux agents de candidater dans le corps susceptible d'exercer les fonctions les plus comparables à celles qu'ils exercent en qualité d'agent contractuel. C'est dans cette logique que les simulations de reclassement sont d'ailleurs étudiées par les CMG/SPAC.

#### Après la réussite au concours ou examen

- ⇒ Dans les filières administratives, techniques et sociales, les lauréats seront nommés stagiaires et effectueront un stage dans les conditions prévues par le statut particulier de leur corps d'accueil.
- ⇒ Les candidats retenus à l'issue de l'examen professionnel pour l'accès au corps des agents techniques du ministère de la défense seront, quant à eux, intégrés directement dans le corps considéré. En revanche, les lauréats du recrutement sans concours d'accès à ce même corps seront nommés stagiaires et effectueront le stage prévu par le statut de ce corps.
- ⇒ Les lauréats de recrutements réservés pour l'accès à des corps de la filière paramédicale seront nommés selon les modalités prévues par les textes statutaires des corps considérés.

Dans l'attente de leur titularisation, les lauréats aux recrutements réservés pourront solliciter un congé pour convenance personnelle en qualité d'agent contractuel, de manière à ne démissionner en qualité d'agent contractuel qu'une fois effective leur titularisation dans un corps de fonctionnaire.

## IV - Modalités de reclassement et points de vigilance

Sauf disposition particulière dans le statut de leur corps d'accueil, les lauréats seront reclassés à la date de leur nomination comme stagiaires.

Conformément aux dispositions des textes en vigueur en la matière, leur reclassement tiendra compte de leur carrière antérieure. Toutefois, seule une partie des services accomplis en qualité de contractuel de droit public ou dans le secteur privé sera prise en compte.

### **Le niveau de rémunération garanti aux lauréats**

---

Conformément aux dispositions des textes en vigueur en la matière, si la rémunération afférente à l'échelon de reclassement est inférieure à la rémunération perçue par les lauréats en qualité de contractuels, une clause de sauvegarde permet de leur maintenir à titre personnel un niveau de rémunération supérieur à celui qui correspond à leur échelon de reclassement dans leur corps d'accueil.

**Attention**, cette clause n'est applicable qu'aux agents reclassés avec reprise d'une partie des services antérieurs dans le secteur public et non aux agents reclassés avec reprise d'une partie de leurs services antérieurs dans le secteur privé ou sur contrat de droit privé.

Toutefois, les clauses de sauvegarde considérées limitent à 70% pour les catégories A et 80% pour les catégories B, le pourcentage de la rémunération perçue en qualité d'agent contractuel de droit public qui peut être maintenue à titre personnel aux lauréats. Et la rémunération ainsi maintenue ne peut excéder le traitement indiciaire afférent au dernier échelon du 1<sup>er</sup> grade du corps de reclassement.

Pour les corps de catégorie C, l'agent peut conserver, à titre personnel, le niveau de sa rémunération antérieure, sous réserve que l'indice brut permettant un tel maintien de rémunération n'excède pas l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel il est reclassé. La rémunération prise en compte correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en qualité d'agent contractuel de droit public pendant les douze mois qui précèdent sa nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail et aux frais de transport.

Lorsqu'elle est fixée par application de la clause de sauvegarde, la rémunération n'évolue qu'une fois que, suite à un ou plusieurs avancements successifs, le traitement afférent à l'échelon détenu par l'agent devient supérieur à la fraction de rémunération antérieure maintenue au titre de la clause de sauvegarde (toutes choses égales par ailleurs en termes d'indemnités et de valeur du point fonction publique).

### **Le régime de retraite**

---

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il n'y a plus de validation des années de service effectuées en qualité d'agent contractuel de droit public au titre du régime spécial des pension des fonctionnaires. Dès lors, **les lauréats à un recrutement réservé sont « polypensionnés », c'est-à-dire qu'ils relèvent de 2 régimes de retraite** (celui de la fonction publique pour leur carrière en qualité de fonctionnaire et du régime général pour leur carrière dans le secteur privé et/ou en qualité d'agent contractuel de droit public).

Dans nombre de cas, les lauréats peuvent, à terme, ne justifier que de carrières incomplètes dans chacun des deux régimes de retraite et être sujets, à ce titre, à des décotes dans les deux régimes au moment de la liquidation de leurs retraites.

## V – En savoir plus / Vos contacts

### Situation 1

---

**Vous avez été réputé éligible par votre CMG/SPAC au dispositif initial** de la loi dite « Sauvadet », c'est-à-dire aux recrutements réservés organisés en 2015-2016 et/ou 2017: **vous demeurez éligible** au dispositif prorogé. Il est inutile de contacter votre CMG/SPAC pour une nouvelle étude personnalisée vous concernant.

Toutefois, si vous avez une question concernant la simulation de reclassement qui vous a été adressée à l'époque, vous pouvez saisir le SRHC par courrier (DRH-MD/SRHC/GPC/DGM/SV, 16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or, CS 40300, 94114 Arcueil Cedex), en précisant votre question et en joignant à votre demande :

- la simulation établie par le CMG/SPAC en 2013-2015 ou en 2017,
- le courrier de réponse associé du CMG/SPAC,
- la fiche de poste correspondant au poste que vous occupiez en mars 2011 ou mars 2013 et, le cas échéant, les fiches de poste des emplois que vous avez occupés après cette date,
- les justificatifs de votre carrière dans le secteur privé et/ou dans le secteur public hors ministère des armées, le cas échéant,
- vos coordonnées (mail et numéro de téléphone).

### Situation 2

---

**Vous n'avez pas sollicité d'étude personnalisée lors des campagnes de recrutement réservé précédentes, ne vous êtes pas inscrit aux précédents recrutements réservés et vous avez reçu un courriel/courrier d'information** vous indiquant que vous étiez susceptible d'être éligible au dispositif prorogé : vous pouvez contacter votre CMG/SPAC de rattachement à l'adresse fonctionnelle précisée sur ledit courrier.

### Situation 3

---

**Au 10 février 2018, vous n'avez pas reçu de courriel/courrier d'information** vous indiquant que vous étiez susceptible d'être éligible au dispositif prorogé alors que vous pensez être éligible au dispositif : vous pouvez saisir le SRHC par courrier (DRH-MD/SRHC/GPC/DGM/SV, 16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or, CS 40300, 94114 Arcueil Cedex), en joignant à votre demande :

- la copie de vos contrats de travail et avenants au ministère des armées,
- la fiche de poste correspondant au poste que vous occupiez en mars 2013 et, le cas échéant, les fiches de poste des emplois que vous avez occupés après cette date,
- la copie de vos CREP, le cas échéant, si vous pensez être éligibles dans une autre catégorie d'emplois que celle qui est visée dans votre contrat de travail,
- les justificatifs de votre carrière dans le secteur privé et/ou dans le secteur public hors ministère de la défense le cas échéant,
- vos coordonnées (mail et numéro de téléphone).